

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 JANVIER 2017

2017/01 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATION

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communal a adopté son règlement intérieur, par délibération n°2014/38 du Conseil Communal du 25 juin 2014.

Il convient de préciser les modalités d'organisation des débats, notamment sur les prises de paroles des groupes politiques, en complétant l'article 16 : Conférence des présidents de groupe, du règlement intérieur. Il est proposé la nouvelle rédaction suivante de l'article 16 du Règlement Intérieur du Conseil Communal de Lomme :

Article 16 : Conférence des présidents de groupe :

La Conférence de présidents de groupe, présidée par le Maire ou son représentant, est composée des présidents de groupe politique ou de leur représentant, et des agents de l'administration municipale désignés par le Maire. Elle se réunit avant chaque séance du Conseil Communal et détermine l'organisation générale de la séance, notamment la durée de la séance, les modalités d'organisation des débats et l'ordre de passage des interventions des élus.

Lorsqu'un débat est décidé sur une affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil Communal, un temps de parole durant la séance est accordé sur l'affaire concernée à chaque groupe politique. Sur ce débat organisé, une durée sera déterminée par le maire, la répartition des temps de parole respectant les principes généraux de la proportionnalité.

Pour les autres délibérations, le temps de parole accordé au groupe socialiste et apparenté sera de 9 minutes maximum, et le temps de parole accordé aux autres groupes sera de 2 mn par groupe et par délibération.

La durée des interventions du Maire et de l'Elu en charge du projet de délibération, de vœu ou d'avis, qui doivent, autant que de besoin, apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé, n'est pas comptabilisée à ce titre.

Les groupes choisissent leurs orateurs librement et déterminent, à l'intérieur du temps qui leur est imparti, la durée des interventions.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

♦ **ADOPTER** l'article 16 modifié du règlement intérieur du Conseil Communal de Lomme

ADOPTE A L'UNANIMITE,
Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme